

artistiques, ensemble le décret du 2 septembre 1910 promulguant ladite convention ;

Vu le décret du 28 mars 1916 portant promulgation du protocole additionnel à la convention de Berne révisée du 13 novembre 1908, signée à Berne le 20 mars 1914.

Vu la déclaration d'accession des colonies et pays de protectorat français à la convention de Berlin du 13 novembre 1908 complétée par le protocole de Berne du 20 mars 1914 ;

Vu l'avis du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables aux colonies et pays de protectorat français relevant du département des colonies :

1^o Le décret du 2 septembre 1910 portant promulgation de la convention internationale revisant la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berlin le 13 novembre 1908 ;

2^o Le décret du 28 mars 1916 portant promulgation du protocole additionnel à la convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 13 novembre 1908, signé à Berne le 20 mars 1914.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

Ouverture de crédits supplémentaires au budget local et au budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène du Togo (Exercice 1929)

ARRÊTÉ N° 457 promulguant le décret du 4 juillet 1930 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local et au Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale indigène du Togo (Exercice 1929).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 4 juillet 1930 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local et au Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale indigène du Togo (Exercice 1929) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire le décret du 4 juillet 1930 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local et au Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale indigène du Togo (Exercice 1929).

ART. 2. — Le chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 août 1930.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925 ;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1929 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté, pris en conseil d'administration, le 26 mai 1930, par le commissaire de la République au Togo, et portant ouverture pour l'exercice 1929, à divers chapitres du budget local de crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 907.000 fr. et au chapitre IV du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène d'un crédit supplémentaire de 50.000 fr.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

Contrainte par corps

ARRÊTÉ N° 458 promulguant le décret du 5 juillet 1930 complétant dans les Territoires du Cameroun et du Togo sous mandat français l'article premier du décret du 12 août 1891 relatif à la contrainte par corps.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 5 juillet 1930 complétant dans les Territoires du Cameroun et du Togo sous mandat français, l'article premier du décret du 12 août 1891 relatif à la contrainte par corps ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué le décret du 5 juillet 1930 complétant dans les Territoires du Cameroun et du Togo sous mandat français l'article premier du décret du 12 août 1891 relatif à la contrainte par corps.

Lomé, le 14 août 1930.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice ;